

MULTILATÉRAL

Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). Adoptés par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session le 5 décembre 1956

Amendements aux Statuts susmentionnés. Adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 24 avril 1963

Amendements aux Statuts susmentionnés du 5 décembre 1956, tels qu'amendés. Adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 12 avril 1973

Amendements aux Statuts susmentionnés du 5 décembre 1956, tels qu'amendés. Adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 23 avril 1979

Textes authentiques des Statuts : anglais, russe, espagnol et français.

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

Enregistrés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 6 juillet 1983.

STATUTS¹ DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Article premier. FONCTIONS

Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ci-après dénommé «le Centre», exerce les fonctions suivantes :

¹ Entrés en vigueur le 10 mai 1958, soit lorsque cinq Etats eurent déposé une déclaration d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux termes de l'article 2, conformément à l'article 15.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la déclaration d'adhésion</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la déclaration d'adhésion</i>
Autriche	20 mai 1957	Pologne	10 mai 1958
Espagne	23 avril 1958	République dominicaine	11 mars 1958
Maroc	28 avril 1958		

Par la suite, les statuts sont entrés en vigueur à l'égard des Etats suivants aux dates indiquées ci-dessous, par le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une déclaration d'adhésion, conformément à l'article 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la déclaration d'adhésion</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de la déclaration d'adhésion</i>
Albanie	11 avril 1962	Kampuchea démocratique	13 juin 1961
Algérie	18 janvier 1973	Koweït	27 mars 1962
Allemagne, République fédérale d*	30 octobre 1964	Liban	4 juillet 1958
Australie	26 juin 1975	Luxembourg	18 décembre 1978
Belgique	7 juillet 1959	Madagascar	3 septembre 1963
Bésil	21 août 1964	Malte	24 août 1965
Bulgarie	12 janvier 1960	Malaisie	4 novembre 1966
Canada	7 novembre 1978	Mexique	8 août 1961
Chili	3 février 1981	Népal	23 juin 1969
Colombie	18 mai 1971	Nicaragua	30 août 1971
Cuba	25 juin 1971	Nigéria	12 décembre 1961
Chypre	6 mai 1963	Norvège	1 ^{er} janvier 1980
Danemark	1 ^{er} janvier 1973	Pakistan	2 janvier 1964
Egypte	5 novembre 1959	Paraguay	21 juin 1973
Equateur	21 avril 1980	Pays-Bas	16 avril 1959
Etats-Unis d'Amérique	20 janvier 1971	Pérou	7 février 1962
Ethiopie	5 décembre 1975	Portugal	14 septembre 1967
Finlande	3 juillet 1981	République arabe syrienne	5 novembre 1959
France	29 septembre 1964	République de Corée	22 juillet 1968
Gabon	20 mars 1961	République du Viet Nam	7 août 1972
Ghana	23 février 1959	Roumanie	19 janvier 1960
Guatemala	18 septembre 1975	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 janvier 1968
Guinée	19 février 1962	Somalie	2 mars 1979
Honduras	26 mai 1964	Sri Lanka	9 septembre 1958
Inde	2 octobre 1961	Soudan	10 novembre 1960
Iran	18 décembre 1972	Suède	1 ^{er} septembre 1969
Iraq	19 décembre 1961	Suisse	27 mars 1959
Israël	1 ^{er} juin 1958	Thaïlande	8 février 1967
Italie	24 octobre 1960	Tunisie	21 mai 1969
Jamahiriya arabe libyenne	1 ^{er} septembre 1959	Turquie	7 janvier 1969
Japon	19 décembre 1967	Yougoslavie	17 juin 1959
Jordanie	10 juillet 1958		

* Pour le texte de la déclaration d'application au *Land Berlin*, voir p. 324 du présent volume.

En outre, des déclarations ont été formulées par les Gouvernements de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir p. 324 du présent volume pour le texte des déclarations.

- a) Rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b) Coordonner, stimuler ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c) Fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration de biens culturels;
- d) Concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Article 2. MEMBRES

Sont membres du Centre les Etats membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Article 3. MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent adhérer au Centre en qualité de membres associés :

- a) Les institutions de droit public des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco;
- b) Les institutions de droit privé de caractère scientifique ou culturel.

L'admission comme membre associé se fait sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

Article 4. ORGANES

Le Centre comprend :

- Une Assemblée générale,
- Un Conseil,
- Un Secrétariat.

Article 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués devraient être choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la protection des biens culturels et, de préférence, parmi les membres du haut personnel de l'administration nationale de la protection des biens culturels de l'Etat membre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son règlement intérieur.

Article 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONS

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a) Déterminer l'orientation du Centre;
- b) Elire les membres du Conseil;
- c) Nommer le directeur sur proposition du Conseil;
- d) Etudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) Contrôler l'activité financière du Centre, examiner et approuver son budget;
- f) Fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des Etats membres de l'Unesco;
- g) Fixer les contributions des membres associés sur la base des ressources de chacun d'eux.

Article 7. CONSEIL

Sous réserve de l'article 12, alinéa 3, le Conseil se compose de neuf membres, dont cinq élus par l'Assemblée générale; les quatre autres membres seront :

- Un représentant du Directeur général de l'Unesco,
- Un représentant du Gouvernement italien,
- Le Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique,
- Le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome.

Un représentant du Conseil international des musées, un représentant du Comité international pour les monuments et un représentant de telles autres institutions internationales qui seront désignées par le Conseil assisteront aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.

Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation des biens culturels et dans les matières scientifiques et connexes.

Les membres élus par l'Assemblée générale doivent tous être de nationalités différentes. Ils sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 8. CONSEIL : FONCTIONS

Les fonctions du Conseil consistent à :

- a) Appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;
- b) Exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée;
- c) Arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et le soumettre à l'Assemblée;
- d) Etudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur.

Article 9. CORRESPONDANTS

Le Conseil peut nommer, suivant son règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

Article 10. SECRÉTARIAT

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que le Centre peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur proposition du Directeur par le Conseil. En cas de vacances dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le Conseil, qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

Article 11. STATUT JURIDIQUE

Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

Article 12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1% de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957.

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12 000 dollars, pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale, qui devra intervenir au plus tard dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un conseil provisoire composé :

- D'un représentant du Directeur général de l'Unesco,
- D'un représentant du Gouvernement italien,
- Du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique,
- Du Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome,
- Et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

Article 13. RÉVISION

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

Article 14. RETRAIT DES ETATS MEMBRES

Tout membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous les membres du Centre ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

Article 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq Etats seront devenus membres du Centre.

AMENDEMENTS¹ AUX STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS²

STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS*

Article premier. FONCTIONS

Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ci-après dénommé «le Centre», exerce les fonctions suivantes :

- a) Rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b) Coordonner, stimuler ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c) Fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration des biens culturels;
- d) Concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Article 2. MEMBRES

Sont membres du Centre les Etats membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Article 3. MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent adhérer au Centre en qualité de Membres associés :

- a) Les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco.
Leur admission se fait, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.
- b) Les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel dont le Siège se trouve dans les Etats membres ou Membres associés de l'Unesco.
Leur admission se fait par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

* Ces statuts sont fondés sur les décisions suivantes prises par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa neuvième session :

1. *Décide* de créer un Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, qui aura son Siège à Rome, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto Centrale del Restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées;
2. *Adopte* l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

¹ Ces Statuts amendés ont été adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 24 avril 1963.

² Voir p. 301 du présent volume.

Article 4. ORGANES

Le Centre comprend : une Assemblée générale, un Conseil, un Secrétariat.

Article 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués seront choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, si possible au sein des institutions spécialisées dans ce domaine.

L'Unesco et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son Règlement intérieur.

Article 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONS

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a) Déterminer l'orientation du Centre;
- b) Elire les membres du Conseil;
- c) Nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d) Etudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) Contrôler l'activité financière du Centre; examiner et approuver son budget;
- f) Fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des Etats membres de l'Unesco;
- g) Se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'Article 13.

Article 7. CONSEIL

a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale et de membres *ès qualités*.

b) Le nombre des membres à élire par l'Assemblée ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. Il est de six membres lorsque le nombre des Etats membres du Centre est inférieur à 30; de sept, lorsque ce dernier nombre varie entre 30 et 40. Il est, par la suite, successivement augmenté d'une unité par tranche de dix Etats membres au-delà de 30.

c) Les membres *ès qualités* seront : un représentant du Directeur général de l'Unesco; un représentant du Gouvernement italien; le Directeur de l'Institut royal du patrimoine artistique, Bruxelles; le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro, Rome; un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.

d) Le Directeur du Centre, des représentants d'autres institutions et des experts désignés par le Conseil pourront assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.

e) Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, en tenant compte d'une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde. Ils devront tous être de nationalités différentes.

f) Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

g) Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans.

h) Le Conseil pourra confier des tâches déterminées à un Comité restreint dont il fixera la composition.

i) Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article 8. CONSEIL : FONCTIONS

Les fonctions du Conseil consistent à :

a) Appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;

b) Exercer toute autre fonction à lui être confiée par l'Assemblée;

c) Arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et le soumettre à l'Assemblée;

d) Etudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur;

e) Fixer les contributions des Membres associés.

Article 9. CORRESPONDANTS

Le Conseil peut nommer, suivant son Règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

Article 10. SECRÉTARIAT

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que le Centre peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur proposition du Directeur par le Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le Conseil qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leur fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

Article 11. STATUT JURIDIQUE

Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

Article 12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1 % de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957*.

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12 000 dollars pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui devra intervenir au plus tard dans les 18 mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé :

- D'un représentant du Directeur général de l'Unesco;
- D'un représentant du Gouvernement italien;
- Du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique;
- Du Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome;
- Et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

Article 13. SANCTIONS

Les membres et les Membres associés qui n'auraient pas acquitté leur cotisation pendant deux ou quatre années consécutives sont passibles respectivement d'une sanction de suspension ou d'exclusion.

Article 14. RÉVISION

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

Article 15. RETRAIT DES ETATS MEMBRES

Tout membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous membres du Centre ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq Etats seront devenus membres du Centre.

* En 1963 les Etats membres du Centre ont décidé par un vote de la majorité des voix que le montant de leurs contributions annuelles sera basé sur 1 % de leurs contributions au budget de l'Unesco pendant l'année en cours.

AMENDEMENTS¹ AUX STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL
D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION
DES BIENS CULTURELS², TELS QU'AMENDÉS³

Article 7, Conseil

Le paragraphe *b* du présent article est amendé de manière à se lire comme suit :

«*b*) Le nombre des membres à élire par l'Assemblée générale ne peut être inférieur à douze. Il peut être augmenté d'une unité par tranche de 5 Etats membres au-delà de trente.»

L'article 14 est amendé de manière à se lire comme suit :

«*Article 14. RÉVISION*

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Les propositions d'amendements seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.»

¹ Ces amendements ont été adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 12 avril 1973.

² Voir p. 301 du présent volume.

³ Voir p. 315 du présent volume.

AMENDEMENTS¹ AUX STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS², TELS QU'AMENDÉS³

STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Article 1. FONCTIONS

Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, ci-après dénommé « ICCROM », exerce les fonctions suivantes :

- a) Rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b) Coordonner, stimuler ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c) Fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration des biens culturels;
- d) Concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Article 2. MEMBRES

Sont membres de l'ICCROM les Etats membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Article 3. MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent adhérer à l'ICCROM en qualité de Membres associés :

- a) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco.

Leur admission se fait, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du Conseil de l'ICCROM prise à la majorité des deux tiers.

- b) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel dont le Siège se trouve dans les Etats membres ou Membres associés de l'Unesco.

Leur admission se fait par décision du Conseil de l'ICCROM prise à la majorité des deux tiers.

Article 4. ORGANES

L'ICCROM comprend : une Assemblée générale, un Conseil, un Secrétariat.

Article 5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à la raison d'un délégué par Etat.

¹ Ces Statuts amendés ont été adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 23 avril 1979.

² Voir p. 301 du présent volume.

³ Voir p. 315 et 319 du présent volume.

Ces délégués seront choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, si possible au sein des institutions spécialisées dans ce domaine.

L'Unesco et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son Règlement intérieur.

Article 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONS

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a) Déterminer l'orientation de l'ICCRUM;
- b) Elire les membres du Conseil;
- c) Nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d) Etudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) Contrôler l'activité financière de l'ICCRUM; examiner et approuver son budget;
- f) Fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des Etats membres de l'Unesco;
- g) Se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'article 13.

Article 7. CONSEIL

a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale et de membres *ès qualités*.

b) Le nombre des membres à élire par l'Assemblée générale ne peut être inférieur à douze. Il peut être augmenté d'une unité par tranche de cinq Etats membres au-delà de trente.

c) Les membres *ès qualités* seront : un représentant du Directeur général de l'Unesco; un représentant du Gouvernement italien; le Directeur de l'Institut royal du patrimoine artistique, Bruxelles; le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro, Rome; un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.

d) Le Directeur de l'ICCRUM, des représentants d'autres institutions et des experts désignés par le Conseil pourront assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.

e) Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, en tenant compte d'une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde. Ils devront tous être de nationalités différentes.

f) Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

g) Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans.

h) Le Conseil pourra confier des tâches déterminées à un Comité restreint dont il fixera la composition.

i) Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Article 8. CONSEIL : FONCTIONS

Les fonctions du Conseil consistent à :

- a) Appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;
- b) Exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée;
- c) Arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et le soumettre à l'Assemblée;
- d) Etudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur;
- e) Fixer les contributions des Membres associés.

Article 9. CORRESPONDANTS

Le Conseil peut nommer, suivant son Règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

Article 10. SECRÉTARIAT

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que l'ICCROM peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur proposition du Directeur par le Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le Conseil qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'ICCROM.

Article 11. STATUT JURIDIQUE

L'ICCROM jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

L'ICCROM peut recevoir des dons et des legs.

Article 12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1 % de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957*.

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12 000 dollars pour chacune des quatre premières années.

* En 1963 les Etats membres de l'ICCROM ont décidé par un vote de la majorité des voix de fixer le montant de leur contribution annuelle à 1 % de leur contribution à l'Unesco pour l'année en cours.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui devra intervenir au plus tard dans les 18 mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé :

- D'un représentant du Directeur général de l'Unesco;
- D'un représentant du Gouvernement italien;
- Du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique;
- Du Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome;
- Et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

Article 13. SANCTIONS

Les membres et les Membres associés qui n'auraient pas acquitté leur cotisation pendant deux ou quatre années consécutives sont passibles respectivement d'une sanction de suspension ou d'exclusion.

Article 14. RÉVISION

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

Article 15. RETRAIT DES ETATS MEMBRES

Tout membre peut notifier son retrait de l'ICCROM à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu à l'ICCROM, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous les membres de l'ICCROM ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq Etats seront devenus membres de l'ICCROM.

DECLARATION concerning the application of the Statutes of 5 December 1956 of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property¹ to *Land Berlin*

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

17 September 1965

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

(With effect from 30 October 1964, date of accession of the Federal Republic of Germany.)

“... that the Statutes of the International Centre will also be applicable to the *Land* of Berlin from the day of their entry into force for the Federal Republic of Germany”.

DECLARATIONS relating to the above-mentioned declaration made by the Federal Republic of Germany

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

18 November 1965

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

DÉCLARATION concernant l'application des Statuts du 5 décembre 1956 du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels¹ au *Land Berlin*

Reçue par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

17 septembre 1965

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 30 octobre 1964, date de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne.)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... que les Statuts du Centre international s'appliqueront également au *Land Berlin* à compter du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

DÉCLARATIONS relatives à la déclaration susmentionnée formulée par la République fédérale d'Allemagne

Reçues par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

18 novembre 1965

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«... Комиссия СССР по делам ЮНЕСКО не может признать правомочным решение правительства ФРГ о распространении действия своего присоединения к Международному исследовательскому центру по сохранению и реставрации культурных ценностей на Западный Берлин, являющийся самостоятельной политической единицей, которая никогда не входила и не входит в состав ФРГ.»

¹ See p. 288 of this volume.

¹ Voir p. 301 du présent volume.

[TRANSLATION]¹

... the Commission of the USSR for Unesco cannot admit the legality of the decision taken by the Government of the Federal Republic of Germany concerning the extension to West Berlin of the applicability of its accession to the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property, since West Berlin is an independent political entity that is not and never was part of the Federal Republic of Germany.

21 February 1966

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the Socialist Republic of Romania considers inadmissible the communication from the Permanent Delegate of the Federal Republic of Germany to UNESCO (in which he informs the Director-General of Unesco that the statutes of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property will apply also to *Land Berlin* as from the date of their entry into force for the Federal Republic of Germany), since West Berlin is not part of the territory of the Federal Republic of Germany.

24 February 1966

POLAND

[TRANSLATION — TRADUCTION]

... the Polish National Commission for UNESCO ... cannot recognize the legal validity of the statement by the

[TRADUCTION]

... la Commission de l'URSS pour l'Unesco ne peut pas reconnaître la légitimité de la décision du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'étendre le champ d'application de son adhésion au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels à Berlin-Ouest, qui constitue une entité politique autonome, n'a jamais fait partie et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

21 février 1966

ROUMANIE

«Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne peut pas prendre acte de la communication faite par le Délégué permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Unesco, par laquelle celui-ci informe le Directeur général de l'Unesco que le statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, pour la raison que Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de celle-ci.»

24 février 1966

POLOGNE

«... la Commission nationale polonaise pour l'Unesco ... ne peut reconnaître la légitimité de la déclaration du

¹ Translation supplied by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

Government of the Federal Republic of Germany that its accession applies also to West Berlin. Since West Berlin has never been part of the Federal Republic of Germany, this statement is unfounded.

The Government of the Polish People's Republic fully endorses the National Commission's communication and does not recognize the legal validity of the aforesaid statement by the Government of the Federal Republic of Germany.

4 March 1966

BULGARIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

... the National Commission for UNESCO of the People's Republic of Bulgaria was very surprised to learn of the claim by the Government of the Federal Republic of Germany that accession by the Federal Republic of Germany to the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property also entails accession by the western part of the capital of the German Democratic Republic, for West Berlin is an autonomous political entity that never was and is not part of the Federal Republic of Germany. Consequently, the National Commission cannot recognize the legal validity of the decision by the Government of the Federal Republic of Germany.

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle son adhésion vaut également pour Berlin-Ouest. Berlin-Ouest n'ayant jamais fait partie de la République fédérale d'Allemagne, cette déclaration est sans fondement.

«Le Gouvernement de la République populaire de Pologne approuve entièrement la communication de la Commission nationale, ne reconnaissant pas la légitimité de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.»

4 mars 1966

BULGARIE

«... la Commission nationale de la République populaire de Bulgarie pour l'Unesco fut très étonnée en apprenant la prétention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels aura signifié l'adhésion également de la partie ouest de la capitale de la République démocratique d'Allemagne, étant entendu que Berlin-Ouest est entité politique autonome qui ne fut jamais et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne. Ergo, elle ne peut pas reconnaître la légitimité de la décision du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.»

DECLARATION relating to the declarations made by the Union of Soviet Socialist Republics,¹ Romania,² Poland³ and Bulgaria⁴

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

28 July 1967

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Berlin is part of Germany. The relations of Berlin with authorities abroad are, however, currently reserved to the Allied Kommandatura as the supreme authority in Berlin. Nevertheless, in paragraph III (c) of the Declaration on Berlin of 5 May 1955, which accords with instruments that previously entered into force, such as the Declaration referred to in the Allied Kommandatura's letter of 21 May 1952, the Allied Kommandatura has authorized the Berlin authorities to assure the representation abroad of the interests of Berlin and its inhabitants under suitable arrangements. Such arrangements have been concluded with the Government of the Federal Republic of Germany, which is the only freely and legitimately constituted German Government.

The arrangements made in accordance with the foregoing permit the Federal Republic of Germany to extend to Berlin the international agreements which the Federal Republic of Germany concludes, provided that certain conditions are observed. Under these conditions, the final decision in every case on the extension of the international agreement to Berlin is left to the Allied Kommandatura

¹ See p. 324 of this volume.

² See p. 325 of this volume.

³ See p. 325 of this volume.

⁴ See p. 326 of this volume.

DÉCLARATION concernant les déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹, la Roumanie², la Pologne³, la Bulgarie⁴

Reçue par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

28 juillet 1967

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

«Berlin fait partie de l'Allemagne. Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont cependant actuellement réservés à la Kommandatura interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III (c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955 qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. De tels arrangements ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

«Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à

¹ Voir p. 324 du présent volume.

² Voir p. 325 du présent volume.

³ Voir p. 325 du présent volume.

⁴ Voir p. 326 du présent volume.

tura. In addition, internal Berlin action is required to make any such international agreement applicable as domestic law in Berlin.

It is clear that this procedure, which accords with the special status of the city, safeguards entirely the rights and responsibilities of the Allied Kommandatura and, through it, those of the Allied Powers, who remain in any event competent to decide on the extension to Berlin of the international agreements concluded by the Federal Republic of Germany.

It follows that the objections raised by the National Commission of the USSR, the National Commission of the Byelorussian SSR, the Permanent Delegation of the Socialist Republic of Romania, the Embassy of the Polish People's Republic, and the National Commission of the People's Republic of Bulgaria are unfounded.

DECLARATION relating to the declaration made by the Federal Republic of Germany on 28 July 1967¹

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

16 October 1967

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

la Kommandatura interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

«Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections soulevées par la Commission nationale de l'URSS, la Commission nationale de Biélorussie, la Délégation permanente de la République socialiste de Roumanie, l'Ambassade de la République populaire de Pologne et la Commission nationale de la République populaire de Bulgarie ne sont pas fondées.»

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne le 28 juillet 1967¹

Reçue par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

16 octobre 1967

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«1. Сообщение властей ФРГ от 11 августа 1967 г. о распространении действия Конвенции и Протокола о защите культурных ценностей в случае вооруженного конфликта на Западный Берлин является незаконным. Как это хорошо известно, Западный Берлин не входит в состав территории ФРГ и на него не распространяется юрисдикция федеративной Республики Германии. В силу этого сообщение правительства ФРГ от 11 августа 1967 г. не имеет ника-

¹ See p. 327 of this volume.

¹ Voir p. 327 du présent volume.

кой силы в отношении применения указанных Конвенции и Протокола к Западному Берлину.

2. Комиссия СССР уполномочена настоящим подтвердить аналогичную позицию СССР по поводу незаконных попыток властей ФРГ распространить действие Статута международного центра по изучению и сохранению культурных ценностей на Западный Берлин. Обращает на себя внимание недопустимый тон письма постоянного представителя ФРГ при ЮНЕСКО, приложенного к Вашему циркуляру № 1903 от 26 сентября 1967 г.

Содержащиеся в этом письме утверждения о том, что правительство ФРГ является «единственно законным немецким правительством» являются беспочвенными и незаконными. Общеизвестно, что в Европе существуют два немецких государства — ГДР и ФРГ. Что касается Германской Демократической Республики, то она является полностью суверенным и демократическим государством. Комиссия СССР не может не выразить в этой связи сожаления по поводу того, что власти ФРГ используют каналы ЮНЕСКО для распространения своих незаконных экспансионистских претензий и утверждений.»

[TRANSLATION]¹

(1) The notification from the authorities of the Federal Republic of Germany dated 11 August 1967² concerning the extension to West Berlin of the applicability of the Convention and Protocol for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict³ has no legal basis. West Berlin, of course, is not part of the territory of the Federal Republic of Germany, and the latter's jurisdiction does not extend to it. The notification dated 11 August 1967 from the Government of the Federal Republic of Germany therefore has no validity as regards the applicability to West Berlin of the above Convention and Protocol.

(2) The Commission of the USSR is authorized to state that the USSR takes a similar position with respect to the unlawful attempts of the authorities of the Federal Republic of Germany to extend to West Berlin the applicability of the Statutes of the International Centre for the Study of the Preservation and Resto-

[TRADUCTION]¹

1. La communication des autorités de la République fédérale d'Allemagne en date du 11 août 1967² selon laquelle l'application de la Convention et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³ est étendue à Berlin-Ouest est illégale. Il est notoire que Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et ne relève pas de la juridiction de la RFA. Par conséquent, la communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 11 août 1967 ne saurait en aucune façon avoir pour effet d'entraîner l'application de la Convention et du Protocole précités à Berlin-Ouest.

2. La Commission de l'URSS est chargée de confirmer que l'URSS adopte une position analogue devant les tentatives illégales des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour étendre à Berlin-Ouest l'application du Statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens

¹ Translation supplied by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 604, p. 354.

³ *Ibid.*, vol. 249, p. 215. See also p. 324 of this volume.

¹ Traduction fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 604, p. 355.

³ *Ibid.*, vol. 249, p. 215. Voir aussi p. 324 du présent volume.

ration of Cultural Property.¹ The tone of the letter from the Permanent Delegate of the Federal Republic of Germany to Unesco, enclosed with your circular letter CL/1903 dated 26 September 1967, is manifestly unacceptable.

The assertions in that letter that the Government of the Federal Republic of Germany is "the only legally-constituted German Government" are unfounded and unwarrantable. It is known to everyone that there are two German States in Europe, the German Democratic Republic and the Federal Republic of Germany. The German Democratic Republic is a fully sovereign and democratic State. The USSR Commission cannot refrain from deploring the fact that the authorities of the Federal Republic of Germany should use Unesco as a channel for expressing their unlawful expansionist assertions and claims.

DECLARATIONS relating to the declaration made by the Union of Soviet Socialist Republics²

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

5 September 1968

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

UNITED STATES OF AMERICA

"The relations of Berlin with authorities abroad are, and remain, reserved to the Allied Kommandatura as the supreme

culturels¹. Il convient de relever à cet égard le ton inadmissible de la lettre du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Unesco, qui est annexée à votre lettre circulaire n° 1903 du 26 septembre 1967.

Les affirmations contenues dans cette lettre selon lesquelles le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est «le seul Gouvernement allemand légitime» sont dénuées de tout fondement et de toute valeur juridique. Il est notoire qu'il existe en Europe deux Etats allemands, la République démocratique allemande et la république fédérale d'Allemagne. Pour ce qui est de la République démocratique allemande, c'est un Etat entièrement souverain et démocratique. La Commission de l'URSS ne peut que regretter à cet égard que les autorités de la République fédérale d'Allemagne se servent de l'Unesco pour développer leurs prétentions et assertions expansionnistes qui n'ont aucune légitimité.

DÉCLARATIONS relatives à la déclaration formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques²

Reçues par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

5 septembre 1968

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont cependant actuellement réservés à la Kommandatura interalliée,

¹ See p. 288 of this volume.

² See p. 328 of this volume.

¹ Voir p. 301 du présent volume.

² Voir p. 328 du présent volume.

authority in Berlin. In paragraph III(c) of the Declaration on Berlin of May 5, 1955, however, which accords with instruments that previously entered into force, such as the Declaration referred to in the Allied Kommandatura's letter of May 21, 1952, the Allied Kommandatura has authorized the Berlin authorities to assure the representation abroad of the interests of Berlin and its inhabitants under suitable arrangements.

“The arrangements made in accordance with the foregoing permit the Federal Republic of Germany to extend to Berlin the international agreements which the Federal Republic concludes provided that certain conditions are observed. Under these conditions the final decision in every case on the extension of the international agreement to Berlin is left to the Allied Kommandatura. In addition, internal Berlin action is required to make any such international agreement applicable as domestic law in Berlin.

“It is clear that this procedure, which accords with the special status of the city, safeguards entirely the rights and responsibilities of the Allied Kommandatura and, through it, those of the Allied Powers, who remain in any event competent to decide on the extension to Berlin of the international agreements concluded by the Federal Republic of Germany.

“It follows that the objections raised ... are unfounded.”

en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III, c, de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955 qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. De tels arrangements ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées ... ne sont pas fondées.

DECLARATION

Received by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

5 September 1968

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Berlin is part of Germany, but its relations with authorities abroad are still reserved to the Allied Kommandatura as the supreme authority in Berlin. In paragraph III (c) of the Declaration on Berlin of May 5, 1955, however, which accords with instruments that previously entered into force, such as the Declaration referred to in the Allied Kommandatura's letter of May 21, 1952, the Allied Kommandatura has authorized the Berlin authorities to assure the representation abroad of the interests of Berlin and its inhabitants under suitable arrangements. Such arrangements have been made with the Government of the Federal Republic of Germany, which is the only German Government freely and legally constituted.

The arrangements made in accordance with the foregoing permit the Federal Republic of Germany to extend to Berlin the international agreements which the Federal Republic concludes, provided that certain conditions are observed. Under these conditions the final decision in every case on the extension of the international agreement to Berlin is left to the Allied Kommandatura. In addition, internal Berlin action is required to make any such international agreement applicable as domestic law in Berlin.

DÉCLARATION

Reçue par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le :

5 septembre 1968

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

«Berlin fait partie de l'Allemagne. Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont cependant actuellement réservés à la Kommandatura inter-alliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III (c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955 qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura inter-alliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. De tels arrangements ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

«Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura inter-alliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

It is clear that this procedure, which accords with the special status of the city, safeguards entirely the rights and responsibilities of the Allied Kommandatura and, through it, those of the Allied Powers, who remain in any event competent to decide on the extension to Berlin of the international agreements concluded by the Federal Republic of Germany.

It follows that the objections raised by the Commission of the Ukrainian SSR for Unesco are unfounded.

Certified statements were registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 6 July 1983.

«Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura interalliée et, par son intermédiaire, des Puissance alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale Allemagne.

«Il s'ensuit que les objections soulevées par la Commission de la RSS d'Ukraine pour l'Unesco ne sont pas fondées.»

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 6 juillet 1983.
